RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n°

du

relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale

NOR: SSAS2023142D

Publics concernés : proches aidants, familles bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant ou de l'allocation journalière de présence parentale, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant et d'adapter les règles d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale.

Entrée en vigueur : le 30 septembre 2020.

Notice : en application de l'article 68 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le décret définit les modalités de mise en œuvre de la mission et confie aux organismes débiteurs des prestations familiales le versement d'une allocation journalière du proche aidant.

De manière à assurer une gestion similaire des allocations journalières attribuées aux personnes apportant une aide régulière à un proche dépendant, malade ou en situation de handicap, l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit des adaptations de l'allocation journalière de présence parentale.

Références: le présent décret est pris pour l'application des articles 68 et 69 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-9;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 168-8 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 septembre 2020,

Décrète :

Article 1er

Il est créé un chapitre VIII bis au titre VI du livre I du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII BIS

« Allocation journalière du proche aidant

- « Art. D.168-11. Pour bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant, les personnes mentionnées à l'article L. 168-8 adressent lorsqu'elles ou un membre de leur foyer sont allocataires un formulaire homologué à leur organisme débiteur des prestations familiales. Dans les autres situations, elles adressent ce formulaire à l'organisme débiteur des prestations familiales déterminé en application des conditions prévues à l'article R. 514-1.
- « La demande de l'allocation est accompagnée des pièces prévues aux 3° et 4° de l'article D. 3142-8 du code du travail.
- « Pour les personnes mentionnées aux articles L. 7221-1 et L. 7311-3 du code du travail, au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 611-1 du présent code et à l'article L. 722-9 du code rural et de la pêche maritime, la demande comprend une déclaration attestant la suspension ou la réduction de l'activité professionnelle.
- « Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent adressent à l'organisme débiteur des prestations familiales une déclaration attestant le nombre de journées ou de demi-journées d'interruption d'activité prises au cours du mois considéré.
- « Art. D. 168-12. Les conditions de régularité de séjour et de résidence en France du demandeur sont appréciées selon les dispositions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2.
- « Art. D. 168-13. Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22.
- « Art. D. 168-14. Les travailleurs à la recherche d'un emploi qui exercent une activité occasionnelle rémunérée et qui bénéficient d'un congé de proche aidant dans les conditions prévues à l'article L. 3142-16 du code du travail perçoivent l'allocation journalière du proche aidant dans les conditions définies à l'article L. 168-8.

- « Art. D. 168-15. I. Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à 11,335 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- « Lorsque le proche aidant est une personne isolée, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 13,467% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- « A l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail, l'allocation journalière du proche aidant peut être versée par demi-journée.
- « Le montant de l'allocation journalière correspondant à une demi-journée est fixé à 5,668% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- « Lorsque le proche aidant est une personne isolée, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 6,734% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. »
- « II. Le montant de l'allocation journalière du proche aidant versé après déduction des contributions et des prélèvements sociaux est calculé selon les règles suivantes :
 - 1° Les montants mentionnés au I sont arrondis au centième d'euro le plus proche ;
 - 2° Le montant global des contributions et des prélèvements sociaux applicables à cette allocation journalière est tronqué au centième d'euro le plus proche.
- « Art. D. 168-16. Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant le transforme en période d'activité à temps partiel ou lorsque les personnes mentionnées aux articles L. 7221-1 et L. 7311-3 du code du travail, au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 611-1 du présent code et à l'article L. 722-9 du code rural et de la pêche maritime transforment leur activité professionnelle en période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière du proche aidant versé est calculé sur la base du nombre de journées et demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.
- « Art. D. 168-18. Les personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail portent à la connaissance de Pôle emploi le nombre de jours pris pour apporter une aide régulière nécessaire à leurs proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie au cours du mois considéré.
- « Les indemnités versées aux demandeurs d'emploi ne sont pas dues au titre des jours indemnisés par l'allocation journalière du proche aidant.
- « Art. D. 168-19. L'allocation journalière du proche aidant n'est pas versée au titre des jours de congé mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 3142-25-1 du code du travail.
- « Art. D. 168-20. Lorsqu'un changement de situation familiale déclaré par l'allocataire à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève entraîne une modification du montant de l'allocation journalière du proche aidant, le montant initialement calculé continue de lui être servi pour les jours pris jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation.

- « Art. D. 168-21. En cas de décès de la personne aidée, l'allocation journalière du proche aidant continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite du mois civil du décès et du nombre maximum de jours prévu à l'article L. 168-9.
- « Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant met fin de façon anticipée au congé ou y renonce dans le cas prévu au 1° de l'article L.3142-19 du code du travail, il peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès.
- « En cas de décès du proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.
- « Art. D. 168-22. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents publics bénéficiant du congé de proche aidant prévu par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. »

Article 2

L'article D. 544-6 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « A l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail, l'allocation journalière de présence parentale peut être versée à la demi-journée.
- « Le montant de l'allocation journalière correspondant à une demi-journée est fixé à 5,315% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- « Lorsque la charge de l'enfant au titre duquel le droit a été ouvert est assumée par une personne seule, le montant visé à l'alinéa précédent est fixé à 6,315% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.
- « Lorsque le bénéficiaire d'un congé de présence parentale le transforme en période d'activité à temps partiel ou lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 544-8, à l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail, transforment leur activité professionnelle en période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière de présence parentale versé est calculé sur la base du nombre de journées et demijournées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil. »

Article 3

L'article D. 544-8 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- « Les personnes mentionnées à l'article L. 5421-1 du code du travail portent à la connaissance de Pôle emploi le nombre de jours pris pour assumer la charge de l'enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants au cours du mois considéré.
- « Les indemnités versées aux demandeurs d'emploi ne sont pas dues au titre des jours indemnisés par l'allocation journalière de présence parentale. »

Article 4

Le code du travail est ainsi modifié:

- 1° L'article D. 1225-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée. »
- 2° A l'article D. 3142-9, le mot : « journée » est remplacé par le mot : « demi-journée ».

Article 5

- I. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'allocation visant à l'indemnisation des périodes de congés ou de cessation d'activités courant à compter du 30 septembre 2020.
- II. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 168-11, dans sa rédaction issue du présent décret, et jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les bénéficiaires d'un congé de proche aidant accompagnent leur demande d'allocation journalière du proche aidant d'une attestation de l'employeur précisant le bénéfice du congé en application de l'article L. 3142-16 du code du travail ou, pour les agents publics, d'une attestation de l'employeur précisant le bénéfice de congé en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces agents.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes
handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,	
Elisabeth BORNE	
	Le ministre des solidarités et de la santé,
	Olivier VERAN
La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées,	
Sophie CLUZEL	
Sopilie CLOZEL	